

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 9 - septembre 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES: Brésil—Etats-Unis d'Amérique. I. Echange de Notes entre l'Ambassadeur du Brésil à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, p. 133. — II. Ordonnance du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants brésiliens des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé *Copyrights* (du 2 avril 1957), p. 135.

LÉGISLATIONS NATIONALES: Grande-Bretagne. Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant les dessins industriels (n° 867, du 17 mai 1957), p. 136. — **Suisse.** I. Renouvellement d'une autorisation concernant la perception de droits d'auteur (du 6 sep-

PARTIE NON OFFICIELLE

tembre 1956), p. 137. — II. Champ d'application de l'autorisation conférée à la *Suisa* (du 22 mai 1957), p. 137. — III. Règlement de la commission arbitrale fédérale en matière de perception de droits d'auteur (du 22 mai 1958), p. 137.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La loi indienne du 4 juin 1957 (Professeur Henri Desbois) (*deuxième et dernière partie*), p. 139.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins, p. 144. — Journées « Art et droit d'auteur » (Knokke-le-Zoute, 13-17 mai 1958), p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

BRÉSIL—ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I

Echange de Notes

entre l'Ambassadeur du Brésil à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

*L'Ambassadeur du Brésil à Washington au Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique*

Le 2 avril 1957.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de me référer aux récentes conversations des représentants de nos deux Gouvernements au sujet des rapports, en matière de *copyright*, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Brésil. Mon Gouvernement croit comprendre qu'après avoir reçu l'assurance que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique sont, aux termes de la loi brésilienne, en droit de

bénéficier du *copyright* sur des bases analogues, dans leur ensemble, à celles qui sont assurées aux citoyens brésiliens, le Président des Etats-Unis d'Amérique déclarera par voie d'ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, que les conditions spécifiées aux articles 1 e) et 9 b) dudit titre 17 s'appliquent aux citoyens des Etats-Unis du Brésil, et que les citoyens des Etats-Unis du Brésil sont mis au bénéfice de tous les droits assurés par ledit titre 17.

2. J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur l'article 1^{er} de la loi 496 du 1^{er} août 1898, amendé par

l'article 1^{er} de la loi 2577 du 17 janvier 1912, des Etats-Unis du Brésil, qui est analogue à l'alinéa b) de l'article 9 dudit titre 17 du Code des Etats-Unis, et en vertu duquel les étrangers qui ne résident pas aux Etats-Unis du Brésil et dont les œuvres sont publiées à l'étranger, sont mis au bénéfice des mêmes droits, en ce qui concerne la propriété littéraire, scientifique ou artistique, que les ressortissants brésiliens, à la condition qu'il s'agisse de ressortissants d'un pays ayant adhéré aux conventions internationales en la matière ou ayant signé avec le Brésil un traité assurant aux œuvres brésiliennes la réciprocité de cette protection.

3. Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Brésil sont parties à la Convention de Buenos-Aires de 1910, en vertu de laquelle les ressortissants de l'un de ces pays jouissent, dans l'autre pays, d'une protection générale en matière de *copyright*. Cependant, afin de préciser, de renforcer et de réaffirmer présentement les avantages réciproques résultant, pour les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis d'Amérique, de la Convention de Buenos-Aires, mon Gouvernement m'a chargé de donner l'assurance que, en vertu des dispositions de la loi brésilienne et de celles de la Convention de Buenos-Aires précitée, toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées aux Etats-Unis d'Amérique bénéficient de la même protection en matière de *copyright*, y compris celle des parties d'instruments servant à la reproduction mécanique d'œuvres musicales, que les œuvres publiées aux Etats-Unis du Brésil, et que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir, dans les Etats-Unis du Brésil, la protection du droit d'auteur pour leurs œuvres sur les mêmes bases, dans l'ensemble, que les citoyens des Etats-Unis du Brésil, à savoir des droits analogues à ceux qu'assure l'article 1 e) dudit titre 17.

4. Inversement, le Gouvernement brésilien croit comprendre que le présent accord donnera aux auteurs et aux titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, sur une base de réciprocité, les mêmes droits et la même protection que ceux qui, aux Etats-Unis d'Amérique, sont accordés aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire que les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, pour faire enregistrer et protéger leurs œuvres, devront seulement se soumettre aux mêmes formalités auxquelles sont assujettis les auteurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique pour l'enregistrement de leurs œuvres et pour la protection qui en découle, et qu'il ne sera pas nécessaire, pour les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, ni de résider aux Etats-Unis d'Amérique, ni d'y publier leurs œuvres musicales en vue de les faire enregistrer et protéger.

5. Le Gouvernement brésilien considère, en outre, que rien, dans le présent accord, ne portera atteinte aux droits acquis (*jures acquisiti*) des auteurs ou des titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, ni ne les empêchera d'invoquer la protection des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les œuvres non visées par l'accord présentement conclu.

Veillez agréer, Excellence...

Ernani DO AMARAL PEIXOTO

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Brésil à Washington*

Le 2 avril 1957.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note, en date de ce jour, dans laquelle, d'ordre de votre Gouvernement, vous vous référez aux récentes conversations des représentants de nos deux Gouvernements au sujet des rapports, en matière de *copyright*, entre les Etats-Unis du Brésil et les Etats-Unis d'Amérique.

Vous indiquez que votre Gouvernement croit comprendre qu'après réception de l'assurance que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique sont, aux termes de la loi brésilienne, en droit de bénéficier du *copyright* sur des bases analogues, dans leur ensemble, à celles qui sont assurées aux citoyens brésiliens, le Président des Etats-Unis d'Amérique déclarera, par voie d'ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, que les conditions spécifiées aux articles 1 e) et 9 b) dudit titre 17 s'appliquent aux citoyens des Etats-Unis du Brésil et que les citoyens des Etats-Unis du Brésil sont mis au bénéfice de tous les droits assurés par le titre 17.

Vous appelez, en outre, l'attention sur l'article 1^{er} de la loi 496 du 1^{er} août 1898, amendé par l'article 1^{er} de la loi 2577 du 17 janvier 1912, des Etats-Unis du Brésil, qui est analogue à l'alinéa b) de l'article 9 dudit titre 17 du Code des Etats-Unis, et en vertu duquel les étrangers qui ne résident pas aux Etats-Unis du Brésil et dont les œuvres sont publiées à l'étranger sont mis au bénéfice des mêmes droits, en ce qui concerne la propriété littéraire, scientifique ou artistique, que les ressortissants brésiliens, à la condition qu'il s'agisse de ressortissants d'un pays ayant adhéré aux conventions internationales en la matière ou ayant signé avec le Brésil un traité assurant aux œuvres brésiliennes la réciprocité de cette protection.

Vous déclarez, en outre, que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Brésil sont parties à la Convention de Buenos-Aires de 1910, en vertu de laquelle les ressortissants de l'un de ces pays jouissent, dans l'autre pays, d'une protection générale en matière de *copyright*. Vous indiquez que, afin de préciser, de renforcer et de réaffirmer présentement les avantages réciproques résultant, pour les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis d'Amérique, de la Convention de Buenos-Aires, votre Gouvernement vous a chargé de donner l'assurance que, en vertu des dispositions de la loi brésilienne et de celles de la Convention de Buenos-Aires précitée, toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées aux Etats-Unis d'Amérique bénéficient de la même protection en matière de *copyright*, y compris celle des parties d'instruments servant à la reproduction mécanique d'œuvres musicales, que les œuvres publiées aux Etats-Unis du Brésil, et que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir, dans les Etats-Unis du Brésil, la protection du droit d'auteur pour leurs œuvres, sur les mêmes bases, dans l'ensemble, que les citoyens des Etats-Unis du Brésil, à savoir des droits analogues à ceux qu'assure l'article 1 e) du titre 17. Inversement, le Gouvernement brésilien croit comprendre

que le présent accord donnera aux auteurs et aux titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil sur une base de réciprocité, les mêmes droits et la même protection que ceux qui, aux Etats-Unis d'Amérique, sont accordés aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire que les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, pour faire enregistrer et protéger leurs œuvres, devront seulement se soumettre aux mêmes formalités auxquelles sont assujettis les auteurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique pour l'enregistrement de leurs œuvres et pour la protection qui en découle, et qu'il ne sera pas nécessaire, pour les auteurs et les titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, ni de résider aux Etats-Unis d'Amérique, ni d'y publier leurs œuvres musicales en vue de les faire enregistrer et protéger. Le Gouvernement brésilien considère, en outre, que rien, dans le présent accord, ne portera atteinte aux droits acquis (*jures acquisiti*) des auteurs ou des titulaires de *copyrights* des Etats-Unis du Brésil, ni ne les empêchera d'invoquer la protection des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les œuvres non visées par l'accord présentement conclu.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au vu des assurances contenues dans votre note, relativement à la pro-

tection du droit d'auteur accordée aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique par les Etats-Unis du Brésil, le Président des Etats-Unis d'Amérique a publié ce jour une ordonnance, dont un exemplaire est joint à la présente note, déclarant et attestant que, sur la base des assurances contenues dans votre note, les conditions de réciprocité exigées par les articles 1 e) et 9 b) dudit titre 17 existent en ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil, et que les citoyens des Etats-Unis du Brésil sont mis au bénéfice de tous les droits assurés par ledit titre 17. L'ordonnance se réfère au texte légal prévoyant que les dispositions de l'article 1 e) du titre 17, dans la mesure où elles assurent un *copyright* portant sur les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement une œuvre musicale, s'appliqueront uniquement aux compositions publiées au bénéfice d'un *copyright* postérieurement à la date de l'ordonnance, et selon lequel, en outre, ces dispositions s'appliqueront uniquement aux compositions qui n'auront pas été reproduites, aux Etats-Unis, avant la date de l'ordonnance, par le moyen d'un dispositif quelconque permettant d'exécuter l'œuvre mécaniquement.

Veillez agréer, Excellence...

Pour le Secrétaire d'Etat
Douglas DILLON

II

Ordonnance

du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants brésiliens des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights »

(Du 2 avril 1957)

Vu l'article 1^{er} du titre 17 du Code des Etats-Unis, intitulé *Copyrights*¹⁾, codifié et promulgué par acte du Congrès, approuvé le 30 juillet 1947, 61 Stat. 652, disposant notamment que:

« Toute personne habilitée à cet effet, qui se sera conformée aux dispositions du présent titre, aura le droit exclusif:

« e) d'exécuter en public l'œuvre protégée, à des fins lucratives, s'il s'agit d'une composition musicale...

« Toutefois, les dispositions du présent titre, en tant qu'elles assurent un *copyright* sur les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, ne concerneront que les compositions publiées au bénéfice d'un *copyright* depuis le 1^{er} juillet 1909, à l'exclusion des œuvres d'un auteur ou d'un compositeur étranger, à moins que le pays étranger dont cet auteur ou compositeur est ressortissant n'accorde par traité, convention, accord ou disposition législative, des droits analogues aux citoyens des Etats-Unis »;

Vu l'article 9 dudit titre 17, d'après lequel « le *copyright* garanti par ce titre s'étendra à l'œuvre d'un auteur ou titulaire ressortissant d'un pays étranger,

« b) lorsque le pays étranger dont l'auteur ou le titulaire est ressortissant accorde aux citoyens des Etats-Unis, par traité, convention, accord ou disposition législative, un *copyright* analogue, dans l'ensemble, à celui accordé à ses propres ressortissants ou une protection égale, dans l'ensemble, à celle accordée audit auteur étranger en vertu du présent titre ou par traité; ou lorsque ce pays étranger est partie à un accord international assurant la réciprocité en matière de droit d'auteur, accord dont les Etats-Unis peuvent faire partie »;

Vu l'article 9 dudit titre 17 disposant que « le Président des Etats-Unis statuera de cas en cas, par voie d'ordonnance, sur l'existence des conditions de réciprocité susmentionnées, conformément aux dispositions du présent titre »;

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil sont parties à la Convention sur le droit d'auteur en matière de propriété littéraire et artistique, signée à Buenos-Aires le 11 août 1910;

Attendu que l'assurance officielle a été donnée qu'en vertu des dispositions de la loi brésilienne et aux termes de la Convention de Buenos-Aires précitée, les citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir, aux Etats-Unis du Brésil, un *copyright* pour leurs œuvres sur les mêmes bases, dans l'ensemble, que les citoyens des Etats-Unis du Brésil, à

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1949, p. 74 et 1952, p. 129.

savoir des droits analogues à ceux qui sont assurés par l'article 1 e) du titre 17 du Code des Etats-Unis;

En conséquence, Nous, Dwight D. Eisenhower, Président des Etats-Unis d'Amérique, déclarons et ordonnons:

Que les conditions de réciprocité spécifiées dans les articles 1 e) et 9 b) dudit titre 17 existent, en ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil, et que les citoyens des Etats-Unis du Brésil peuvent bénéficier de tous les droits assurés par ledit titre 17.

Que toutefois les dispositions de l'article 1 e) dudit titre 17, dans la mesure où elles garantissent un *copyright* sur les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement une œuvre musicale, ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées au bénéfice d'un *copyright* à compter de la date de la présente ordonnance, à la condition qu'elles n'aient pas été reproduites antérieurement aux Etats-Unis, par le moyen d'un dispositif quelconque permettant d'exécuter l'œuvre mécaniquement.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Règlement d'application

de la loi sur le droit d'auteur concernant les dessins industriels

(N° 867, du 17 mai 1957)

En exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la loi de 1949 dite *Registered Designs Act*¹⁾ et par le paragraphe (5) de l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur²⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant:

Application industrielle de dessins

1. — Sera considéré comme dessin industriel, au sens de l'article 10 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur:

- a) tout dessin apposé sur plus de cinquante articles, à moins que ceux-ci ne constituent ensemble un groupe de produits, au sens du paragraphe (1) de l'article 44 du *Registered Designs Act* de 1949;
- b) tout dessin apposé sur des marchandises fabriquées au mètre ou à la pièce, autres que des marchandises faites à la main.

Interprétation

2. — (1) Il y aura apposition d'un dessin, au sens du présent règlement, quel que soit l'article ou le produit sur lequel il est apposé et quel que soit le procédé selon lequel a lieu l'apposition (impression, estampage, etc.); le présent

règlement vise la reproduction du dessin sur l'article ou le produit en cours de fabrication.

(2) L'*Interpretation Act* de 1889 sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la même façon qu'il est applicable pour l'interprétation d'une loi parlementaire quelconque, et comme si le présent règlement et celui qu'il abroge étaient des lois votées par le Parlement.

Abrogation, citation et entrée en vigueur

3. — (1) Le règlement de 1949 concernant le *copyright* (dessins industriels) est abrogé.

(2) Le présent règlement peut être cité de la manière suivante: règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur de 1957 concernant les dessins industriels; il entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie du règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale.)

Le fait de mettre sur le marché des marchandises auxquelles un dessin a été appliqué industriellement prive celui-ci d'une partie de la protection dont il bénéficie, en tant qu'œuvre artistique, en vertu de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Le présent règlement définit les circonstances dans lesquelles il y a apposition industrielle d'un dessin.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 126.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 41.

SUISSE

I

Renouvellement d'une autorisation concernant la perception de droits d'auteur ¹⁾(Pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961)

Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 1^{er} du règlement d'exécution de la loi du 25 septembre 1940 ²⁾ pour la perception de droits d'auteur,

autorise

la *Suisa*, société suisse des auteurs et éditeurs, à Zurich, à gérer les droits exclusifs garantis par l'article 12, chiffres 3, 5, 6 et 7 de la loi fédérale du 7 décembre 1922 ³⁾, révisée le 24 juin 1955 ⁴⁾, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, et qui s'étendent à

- a) l'exécution publique et la transmission publique par fil (art. 12, ch. 3);
- b) la radiodiffusion (avec ou sans images) (art. 12, ch. 5);

c) la communication publique par fil ou sans fil d'œuvres radiodiffusées, lorsque la communication est faite par un autre organisme de radiodiffusion que celui d'origine (art. 12, ch. 6);

d) la communication publique d'œuvres radiodiffusées ou transmises publiquement par fil (art. 12, ch. 7), en tant que ces droits visent les exécutions non théâtrales d'œuvres musicales avec ou sans texte.

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1961. Elle est délivrée sur la base des dispositions légales actuelles et sous réserve de celles qui seraient prises ultérieurement.

Berne, le 6 septembre 1956.

II

Champ d'application de l'autorisation conférée à la « Suisa » ⁵⁾

Le Département fédéral de justice et police

arrête:

L'autorisation conférée par décision du 6 septembre 1956 vise le droit d'accorder des permissions pour les genres d'œuvres suivantes:

- 1° œuvres musicales, avec ou sans texte, créées pour être exécutées;
- 2° œuvres musicales, avec ou sans texte, créées pour être exécutées aussi bien que représentées, en tant qu'il s'agisse d'exécutions ou d'exécutions radiodiffusées;
- 3° extraits d'œuvres musicales, avec ou sans texte, créées pour être représentées ou radiodiffusées avec images, en tant que ces extraits d'une même œuvre ne soient pas un acte entier et que leur utilisation continue ne dépasse pas une durée d'exécution ou d'émission de 27 minutes;
- 4° œuvres musicales, avec ou sans texte, créées pour la radiodiffusion sans images;

5° œuvres musicales, avec ou sans texte, créées pour des œuvres cinématographiques.

L'autorisation s'applique au droit mentionné ci-dessus, quels que soient la manière dont l'exécution publique, la radiodiffusion (avec ou sans images) ou la communication publique ont lieu et le cadre dans lequel elles sont faites; que les œuvres soient exécutées ou radiodiffusées comme intermède dans d'autres œuvres ou comme accompagnement d'autres œuvres; que les exécutions soient directes ou faites au moyen d'instruments mécaniques, de films sonores (y compris ceux qui sont créés pour la radiodiffusion) ou d'autres porteurs de sons ou que ces exécutions soient radiodiffusées avec ou sans images.

Dans le cas où les droits des sociétés de perception nationales viendraient à être uniformisées par un accord international, la présente délimitation du champ d'application de l'autorisation accordée à la *Suisa* pourra être réexaminée.

Berne, le 22 mai 1957.

III

Règlement

de la commission arbitrale fédérale en matière de perception de droits d'auteur

(Du 22 mai 1958)

Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 14, alinéas 2 et 3, du règlement d'exécution du 7 février 1941 ⁶⁾

pour la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur,

arrête:

Article premier. — (1) Lorsqu'une requête au sens de l'article 12, alinéa 1, chiffres 1 à 4, du règlement d'exécution du 7 février 1941 est présentée, le président désigne les

¹⁾ Cf. *Feuille fédérale*, 1958, I, n° 3, p. 254.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 26.

³⁾ *Ibid.*, 1923, p. 61.

⁴⁾ *Ibid.*, 1956, p. 4.

⁵⁾ Cf. *Feuille fédérale*, 1958, I, n° 3, p. 255.

⁶⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 27.

membres de la commission arbitrale qui constitueront la chambre arbitrale chargée de traiter les diverses affaires (art. 13, al. 2, du règlement d'exécution).

(2) La requête présentée par la société de perception en vue de l'approbation d'un tarif qu'elle a élaboré (art. 12, al. 1, chiffre 1, du règlement d'exécution) sera accompagnée d'un dossier contenant les pièces rassemblées jusqu'ici, ainsi que d'un bref rapport sur le cours des pourparlers (art. 9 du règlement d'exécution).

(3) S'il appert du rapport qu'il n'y a pas eu de pourparlers sérieux, requis par l'article 9 du règlement d'exécution, le président pourra renvoyer le dossier à la société de perception en l'invitant à poursuivre les pourparlers et, ensuite, à présenter à nouveau le tarif, éventuellement modifié.

(4) La requête définitive de la société de perception doit être présentée à la commission arbitrale six mois avant la date à laquelle le tarif doit entrer en vigueur.

Art. 2. — (1) Le président dirige la procédure ouverte devant la commission arbitrale en observant le droit des parties à être entendues.

(2) Il notifie à la partie adverse le projet de tarif de la société de perception et lui impartit un délai convenable pour se prononcer par écrit.

(3) Il fixe le lieu et la date de la séance, convoque les membres de la commission, leur envoie des expéditions des mémoires des parties avec leurs annexes et met en circulation, suivant les besoins, d'autres pièces parmi les membres.

Art. 3. — (1) Dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 1, chiffres 1 et 4, du règlement d'exécution, le lieu et la date de la séance doivent être communiqués tant à la société de perception qu'à la partie adverse avec une remarque selon laquelle il leur est loisible d'assister à la séance et d'y soutenir leur cause.

(2) Si les intéressés ne se présentent pas, la chambre arbitrale rend sa décision sur la base du dossier.

Art. 4. — (1) A la séance, le président donne la parole au représentant de la société de perception ainsi qu'à la partie adverse pour soutenir leur cause.

(2) Si les intéressés ne peuvent s'entendre, la chambre arbitrale cherche à les mettre d'accord. Si elle n'y réussit pas, ou si les intéressés ne se présentent pas à la séance, elle entre immédiatement en délibération.

Art. 5. — (1) La chambre arbitrale délibère à huis clos.

(2) Le président fixe l'ordre dans lequel les membres auront la parole. Les délibérations une fois terminées, on passe au vote; la décision est prise à la majorité simple.

(3) Les propositions faites lors des délibérations ainsi que le résultat du vote sont inscrits au procès-verbal.

Art. 6. — (1) Sauf des modifications de peu d'importance ou purement rédactionnelles, la chambre arbitrale ne peut qu'approuver ou ne pas approuver le tarif.

(2) Elle peut, avant de prendre sa décision, inviter la société de perception à modifier son projet de tarif de telle sorte qu'une approbation paraisse possible.

(3) Si la société de perception maintient sans changement son projet de tarif et que celui-ci ne soit pas approuvé, la décision en sera communiquée par écrit à la société de perception et à la partie adverse; les motifs indiqueront quels changements sont nécessaires pour qu'une approbation soit possible.

Art. 7. — (1) La décision portant approbation d'un tarif sera motivée et communiquée par écrit à la société de perception ainsi qu'aux principales associations, à désigner par le président, des organisateurs d'exécutions.

(2) L'avis donné conformément à l'article 12, alinéa 1, chiffres 2 ou 3, du règlement d'exécution doit être communiqué par écrit à l'autorité qui l'a requis;

celui donné conformément à l'article 12, alinéa 1, chiffre 4, du même règlement d'exécution doit l'être, également par écrit, aux deux parties intéressées.

Art. 8. — (1) Lorsque le président le juge opportun, il peut, au lieu de convoquer la chambre arbitrale, faire mettre en circulation parmi ses membres une proposition motivée par écrit.

(2) Si trois membres au moins approuvent la proposition du président, la décision est ainsi rendue; la fixation d'une séance devient alors superflue.

(3) Si deux membres au moins le demandent expressément, la chambre doit être convoquée même dans ce cas; si une telle demande est présentée, la décision déjà rendue conformément à l'alinéa (2) devient caduque.

Art. 9. — Les décisions du président portant sur des questions de procédure sont définitives.

Art. 10. — Lorsque la chambre arbitrale, en donnant un avis dans le cas prévu à l'article 12, alinéa 1, chiffre 4, du règlement d'exécution, est arrivée à la conclusion que la partie adverse à la société de perception a fait appel d'une manière téméraire à la commission arbitrale, elle doit fixer, par une décision spéciale, dans quelle mesure la société de perception peut recourir contre la partie adverse en ce qui concerne les frais de la procédure.

Art. 11. — (1) Le président désigne un secrétaire choisi en dehors des membres de la commission arbitrale; ce secrétaire doit se conformer aux instructions données par le président; il est chargé en particulier des tâches suivantes:

- a) tenir le procès-verbal des séances;
- b) établir une liste des pièces produites dans chaque affaire;
- c) établir un recueil de toutes les décisions et avis de la commission arbitrale.

(2) Le président peut aussi faire appel au secrétaire pour la rédaction de décisions ou d'avis.

(3) Le secrétaire est responsable envers le président de l'accomplissement consciencieux de ses obligations.

Art. 12. — Chaque année, et au plus tard le 31 mars, le président présente au Département fédéral de justice et police un rapport écrit sur l'activité de la commission arbitrale durant l'année écoulée.

Art. 13. — Le règlement du 26 décembre 1950 est abrogé, avec les modifications qui lui ont été apportées, et remplacé par le présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La loi indienne du 4 juin 1957

par

Henri Desbois

Professeur à la Faculté de droit de Paris

(Deuxième et dernière partie)¹

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT)¹⁾

ALLEMAGNE (République fédérale)

Le 4 août 1958, soit après la chronique que nous avons fait paraître aux pages 106 et suivantes du *Droit d'Auteur* de juillet 1958, le Ministère allemand des Affaires étrangères a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis un mémorandum dont nous reproduisons ci-après la traduction française²⁾:

Bonn, le 28 juillet 1958.

Avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les projets de Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, élaborés par le Bureau international du Travail à Genève, ainsi que par le Bureau de l'Union de Berne et par l'UNESCO à Monaco

Le Gouvernement fédéral se félicite des progrès accomplis par les travaux préparatoires en vue de la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; mais par ailleurs, il regrette que les divergences de vues entre le Bureau international du Travail, d'une part, et le Bureau de l'Union de Berne et l'UNESCO, d'autre part, aient abouti à l'élaboration de deux projets aussi différents l'un de l'autre. Le Gouvernement fédéral estime inopportun que les deux projets soient soumis à la discussion de la future conférence diplomatique et recommande qu'auparavant le Bureau international du Travail, le Bureau de l'Union de Berne et l'UNESCO réunissent un comité d'experts qui chercherait à fusionner les deux projets en un seul. Ce comité d'experts comprendrait également des représentants des groupements intéressés, notamment des associations internationales des artistes interprètes ou exécutants, de l'industrie phonographique, des organismes de radiodiffusion ainsi que des auteurs, toutefois sans droit de vote.

Pour ne pas préjuger le projet qui sera élaboré par ledit comité d'experts, le Gouvernement fédéral s'abstiendra de prendre position en détail sur les projets de Genève et de Monaco; cependant, il tient à revenir ci-dessous sur certaines questions de principe:

1. Champ d'application de la Convention

Le Gouvernement fédéral constate avec satisfaction que, selon la conception unanime des deux projets, l'application de la Convention n'est pas fonction de la nationalité de l'intéressé, mais du lieu d'origine de la prestation protégée. Cela garantit que, pour les manifestations d'ensembles, tous les participants bénéficient des mêmes droits. Pour la protection

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77, 96 et 106.

²⁾ Cette traduction nous a été aimablement communiquée par le Ministère allemand des Affaires étrangères.

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)¹⁾

GERMANY (Federal Republic)

On 4 August, 1958, i. e. after the issue of the publication we made on pages 106 and following in the *Droit d'Auteur* of July, 1958, the German Ministry for Foreign Affairs addressed, to the Director of the United International Bureaux, a memorandum, an English translation of which is printed below²⁾:

Bonn, July 28, 1958.

Opinion of the Government of the Federal Republic of Germany on the Drafts for an international Agreement on the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations, drawn up by the International Labour Office in Geneva and by the Bureau of the Berne Union and UNESCO in Monaco

The Federal Government welcomes the further progress made in the preparatory work for the international protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations; on the other hand, it regrets that the differences of opinion between the International Labour Office on the one hand and the Bureau of the Berne Union and UNESCO on the other, have resulted in the preparation of two drafts so different the one from the other. The Federal Government does not consider that both drafts should be submitted for discussion at the future diplomatic conference and recommends that the International Labour Office, the Bureau of the Berne Union and UNESCO should first jointly summon a committee of experts who would attempt to merge these two drafts into one. This committee of experts should also include representatives of the interested parties, especially of the international organizations of performers, of the phonographic industry, of broadcasting organizations as well as of authors, without, however, the right to vote.

In order not to prejudge the draft to be prepared by this committee of experts, the Federal Government will refrain from pronouncing in detail upon the Geneva and Monaco drafts. It wishes, however, forthwith to discuss certain questions of principle:

1. Scope of the Agreement

The Federal Government is glad to note that, in the view of both drafts, the application of the Agreement should be based not on the nationality of the parties entitled to protection but on the place of origin of the objects of protection. This guarantees that for collective performances, all the participants will enjoy the same rights. For the protection of

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77, 96 and 106.

²⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

des fabricants de phonogrammes, il conviendrait, par principe, de prendre pour critère le lieu de l'enregistrement, véritable objet de la protection. Néanmoins, il faudrait reconnaître également un besoin de protection aux fabricants de phonogrammes lorsque l'enregistrement a lieu en dehors du territoire des Etats contractants. On pourrait tenir compte de ce besoin spécial de protection en considérant exceptionnellement l'Etat auquel appartient le fabricant de phonogrammes comme pays d'origine du phonogramme.

Par principe, le Gouvernement fédéral approuve que la Convention soit également appliquée à des situations purement internes, ce qui ne pourrait qu'encourager l'uniformité de la législation nationale dans les Etats contractants. Dans ce cas, il conviendrait toutefois de permettre aux pays que leur Constitution empêche de se rallier à un tel règlement, de limiter l'application de la Convention aux seules situations internationales, grâce à une réserve qu'ils formuleraient en ratifiant la Convention. Au cas où l'on n'approuverait pas que la Convention soit également appliquée, par principe, à des situations nationales, on pourrait du moins étendre la Convention par une disposition correspondant à l'article 5 de la Convention de Berne révisée; dans le cas contraire, l'artiste dont la prestation est réalisée dans un Etat contractant étranger serait privé de toute protection dans cet Etat. Il semble justifié d'accorder aux artistes étrangers participant à une représentation dans un pays, à défaut de l'entière protection contractuelle, du moins les mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux conformément à la législation nationale. Ainsi se trouverait garanti le principe d'un même traitement accordé, autant que possible, à tous les participants en cas de manifestations d'ensembles.

2. *Protection contractuelle ou protection obligatoire*

De l'avis du Gouvernement fédéral, les différentes dispositions de la Convention devraient être rédigées par principe, conformément au règlement prévu par le projet de Genève, de telle façon que les artistes interprètes ou exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion bénéficient directement de certains droits, au lieu d'obliger seulement les Etats contractants à accorder une protection correspondante. Au cas où, par suite de leur législation nationale, certains Etats hésiteraient à approuver un tel règlement, on pourrait leur faciliter l'adhésion en insérant une disposition permettant à chaque Etat contractant, lors de la ratification de la Convention, de se réserver d'accorder la protection d'une autre manière par sa législation nationale.

3. *Relation entre les droits voisins et le droit d'auteur*

Le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler contre la disposition des deux projets selon laquelle les droits prévus à la Convention n'affectent d'aucune manière les droits des auteurs.

Toutefois, il n'approuve pas la proposition d'adjonction formulée par les experts italiens et français à l'article 1^{er}, alinéa 4, du projet de Monaco. Les limites imposées aux droits d'auteur (par exemple les licences obligatoires au profit des fabricants de phonogrammes) sont basées en partie sur des points de vue juridiques qui ne s'appliquent pas aux droits

the manufacturers of phonographic records, it would be desirable, in principle, to take as a criterion the place of recording, since the recording is the real object of protection. Nevertheless, it must be recognized that manufacturers also need protection when the recording is made outside the territory of the contracting States. Account could be taken of this particular need of protection by considering the State to which the manufacturer belongs as the country of origin of the phonogram in such cases.

In principle, the Federal Government favours application of the Agreement also to purely national situations, since that would promote uniformity of legislation in the contracting States. But in that case countries which for constitutional reasons could not agree to such regulations would have to be permitted to restrict application of the Agreement to international situations by means of a reservation made at the time of ratifying. Should application of the Agreement, in principle, to national situations not find approval, it is suggested that it might at least be extended by a provision corresponding to Article 5 of the revised Berne Convention; otherwise, an artist whose performance is given in a foreign contracting State would be without any protection in such State. It would seem justified that foreign artists participating in a performance in a certain country should, failing full protection under the Convention, enjoy at least the same rights as those enjoyed by nationals of such country under national legislation. This again would guarantee the same treatment, as far as possible, to all participants in the case of collective performances.

2. *Protection under the Convention or compulsory protection*

In the opinion of the Federal Government the various provisions of the Agreement should be drawn up in principle in accordance with the regulations in the Geneva draft, so that performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations may directly be given certain specific rights instead of such rights being based only upon an obligation of contracting States to ensure corresponding protection. Since some State may have difficulties in accepting such regulations by reason of their national legislation, it could be made possible for them to adhere to it by the insertion of a clause enabling each contracting State, when ratifying the Agreement, to reserve the right to grant protection in another manner through its national legislation.

3. *Relations between "neighbouring" rights and rights of authors*

The Federal Government raises no objection to the provision in both drafts according to which the rights envisaged in the Agreement shall in no way affect the rights of authors.

The additional proposal formulated by the Italian and French experts in Article 1, paragraph 4, of the Monaco draft, is nevertheless not approved. The limits imposed on the rights of authors (for example, compulsory licences for the benefit of the manufacturers of phonographic records) are in part based on legal considerations which do not apply to

voisins, de sorte qu'il ne semble pas justifié de les imposer telles quelles à ces droits.

4. Droits des artistes interprètes ou exécutants

En ce qui concerne l'étendue du droit d'enregistrement, du droit de reproduction et du droit d'émission, la préférence est donnée au règlement plus complet et plus simple du projet de Monaco à condition toutefois que les droits soient accordés directement aux artistes interprètes ou exécutants. A ce sujet, voir ce qui a été dit ci-dessus *ad. 2*.

Il devrait être réservé à la législation nationale de régler la question de savoir si les droits des artistes interprètes ou exécutants peuvent être transférés à des tiers. Cependant, le Gouvernement fédéral souhaiterait voir insérer une disposition correspondant à l'article 4, alinéa 4 c), 2^e phrase, du projet de Genève, garantissant, même en cas de transfert des droits, que l'artiste interprète ou exécutant puisse toujours exercer librement son activité pour un fabricant de phonogrammes ou un organisme de radiodiffusion.

Le Gouvernement fédéral souhaiterait aussi que les artistes interprètes ou exécutants aient droit à une rémunération au titre de l'utilisation, à des fins de radiodiffusion ou pour tout mode de communication au public, des phonogrammes dont ils sont les interprètes ou les exécutants. Au cas où certains Etats intéressés à la conclusion de la Convention ne pourraient surmonter leurs hésitations à l'égard d'un tel règlement, le Gouvernement fédéral accepterait qu'une réserve puisse être formulée concernant l'application des dispositions sur le droit de rémunération. Toutefois, conformément à l'article 4 du projet de Monaco, il devrait alors être permis aux Etats contractants qui ne font pas usage de la réserve, de s'abstenir également d'accorder un droit de rémunération à l'égard d'un Etat ayant formulé la réserve. Au surplus, en ce qui concerne la forme à donner au droit de rémunération — comme il est déjà dit dans l'avis sur le projet de Rome — le Gouvernement fédéral estime que les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir faire valoir ce droit directement à l'encontre des utilisateurs de leurs phonogrammes, avec participation convenable des fabricants de phonogrammes. Cependant, le Gouvernement fédéral ne refusera sans doute pas de se rallier également à un règlement correspondant à l'article 4, alinéa 5 a), et à l'article 6, alinéa 2, du projet de Genève si la majorité des Etats se prononce en faveur de ce règlement.

Par contre, il a de plus graves objections à formuler contre la collectivisation des droits de rémunération, prévue à l'article 4, alinéa 5 b), du projet de Genève. Le droit de rémunération est juridiquement fondé sur la prestation de chaque artiste interprète ou exécutant, et chaque artiste devrait donc en bénéficier personnellement.

Les exceptions que peuvent prévoir les Etats contractants à la protection des artistes interprètes ou exécutants sont réglées, de l'avis du Gouvernement fédéral, d'une façon plus claire dans le projet de Monaco (art. 2, al. 6) que dans le projet de Genève. Cependant, la liste figurant à l'article 2, alinéa 6, du projet de Monaco devrait comprendre également, d'une façon générale, une exception au profit de l'usage non commercial.

"neighbouring" rights, so that it does not seem justified to extend them automatically to these rights.

4. Rights of performers

As regards the extent of recording rights, reproduction rights and broadcasting rights, preference is given to the more inclusive and simpler regulations of the Monaco draft, provided however that these rights are granted to performers directly. On this subject see paragraph 2 above.

The question whether performers' rights can be transferred to third parties is one that should be settled by national legislation. However, the Federal Government would welcome a provision corresponding to Article 4, paragraph 4 c) second sentence of the Geneva draft, guaranteeing that, in case of the transfer of rights, the performer may always freely exercise his artistic activity for a manufacturer of phonographic records or a broadcasting organization.

The Federal Government would also like performers to be given a right to remuneration for the use of records of their performances in broadcasting and for communication to the public. Should some of the States interested in the conclusion of the Agreement be unable to overcome their objections to such regulations, the Federal Government would agree that a reservation might be admitted regarding the application of the provisions on the right to remuneration. In such case, however, as provided for in Article 4 of the Monaco draft, Contracting States which do not avail themselves of the reservation, should be allowed likewise to withhold rights to remuneration vis-à-vis a State which had made that reservation. For the rest, as regards the form that the right to remuneration should take, the Federal Government considers, as was already stated in its opinion on the Rome draft, that performers should be able to claim this right directly from the users of their records with a suitable share for the manufacturers of such records. However, the Federal Government would probably be willing to accept a regulation corresponding to Article 4, paragraph 5 a) and Article 6, paragraph 2 of the Geneva draft if a majority of States should pronounce in favour of this regulation.

On the other hand, serious objections are felt with regard to the collectivization of the right to remuneration, as envisaged in Article 4, paragraph 5 b) of the Geneva draft. The right to remuneration has its legal basis in the contribution of the individual artist and ought therefore to benefit each performer individually.

The exceptions which Contracting States may provide to the protection of performers are, in the view of the Federal Republic, regulated more clearly in the Monaco draft (Article 2, paragraph 6) than in the Geneva draft. But the list contained in Article 2, paragraph 6 of the Monaco draft should have added to it a general exception with respect to non-commercial use. As laid down in Article 8, paragraph 2 of the Geneva draft, the minimum period of protection should

Conformément au règlement prévu à l'article 8, alinéa 2, du projet de Genève, la durée de protection minima devrait être de 20 ans. Le règlement prévu à l'article 8, alinéa 1, 2^e phrase, du projet de Genève, selon lequel la durée de protection ne doit pas dépasser la durée fixée dans le pays d'origine, est également approuvé.

5. Droits des fabricants de phonogrammes

Le Gouvernement fédéral approuve le droit de reproduction des fabricants de phonogrammes, prévu dans les deux projets.

Au sujet du droit de rémunération des fabricants de phonogrammes en cas d'exécutions et de radiodiffusions à l'aide de phonogrammes, cf. ce qui est dit au sujet des droits des artistes interprètes ou exécutants.

En ce qui concerne les formalités prévues dans les deux projets comme condition de la protection des fabricants de phonogrammes, le Gouvernement fédéral réitère les objections qu'il a déjà faites dans son avis sur le projet de Rome, et recommande de biffer purement et simplement ces dispositions.

En ce qui concerne les exceptions à la protection des fabricants de phonogrammes, admises dans les projets, cf. ce qui est dit au sujet des droits des artistes interprètes et exécutants, de même en ce qui concerne la durée de protection minima et la comparaison des délais de protection.

Au surplus, le Gouvernement fédéral n'a pas d'objection à formuler à l'égard des définitions contenues à l'article 3, alinéa 7, du projet de Monaco. Il se félicite que, conformément à son avis concernant le projet de Rome, on entende par « enregistreur » celui qui a procédé à l'enregistrement. Peut-être serait-il opportun toutefois de préciser que l'on entend par « personne » le propriétaire de l'entreprise.

6. Droits des organismes de radiodiffusion

Le Gouvernement fédéral ne voit pas d'inconvénients à ce que soit concédé le droit de réémission et de fixation matérielle de radio-émissions ainsi que le droit de communication au public d'émissions de télévision.

A propos de l'article 5, alinéa 3 a), du projet de Monaco, il faut remarquer que la possibilité qu'il prévoit de ne pas appliquer l'article aux radio-émissions de phonogrammes devrait être limitée à l'émission de phonogrammes industriels. Dans le cas contraire, cette disposition pourrait aboutir en pratique à exclure la protection des organismes de radiodiffusion, plus de 90 % de toutes les radio-émissions étant déjà effectuées aujourd'hui à l'aide de phonogrammes. Au surplus, au sujet des autres exceptions prévues, cf. ce qui a été dit au sujet des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Le projet de Monaco ne prévoit pas de durée de protection pour les émissions. Le Gouvernement fédéral est d'avis que ce règlement pourrait avoir des conséquences fâcheuses, comme par exemple que l'enregistrement privé et autorisé d'une émission ne pourrait jamais être présenté publiquement ou utilisé d'une autre manière, ce qui est tout ce qu'il y a de plus facile dans le cas de la reproduction privée d'un disque industriel, à l'expiration de la durée de protection. Il

be 20 years. The regulation in Article 8, paragraph 1, second sentence of the Geneva draft to the effect that the period of protection shall not exceed that provided for in the country of origin is also approved.

5. Rights of manufacturers of phonographic records

The Federal Government approves the reproduction rights of manufacturers of phonographic records as provided for in both drafts.

As regards rights to remuneration of manufacturers of phonographic records in cases of performances and broadcasts with the aid of records, see what was said on the subject of performers' rights.

As regards the formalities provided for in the two drafts as a condition for the protection of manufacturers of phonographic records, the Federal Government repeats the objections that it expressed in its opinion on the Rome draft and recommends that these provisions be dropped.

With regard to the exceptions to the protection of manufacturers of phonographic records allowed for in the drafts, see what is said on the subject of performers' rights, as well as on the subject of the minimum period of protection and comparison of these periods.

Further, the Federal Government has no objections to the definitions contained in Article 3, paragraph 7 of the Monaco draft. It is happy to note that, in conformity with its opinion on the Rome draft, the manufacturer of phonographic records is defined as the person who has made the recording. It might all the same be well to make it clear that the word "person" means the owner of the enterprise.

6. Rights of broadcasting organizations

The Federal Government sees no objection to the granting of the right of re-broadcasting and of fixation of the broadcasts as well as of the right to the public exhibition of television broadcasts.

With regard to Article 5, paragraph 3 a) of the Monaco draft, it is to be noted that the possibility foreseen therein of excluding from the application of this Article the broadcasting of phonograms should be limited to industrial phonograms. Otherwise this provision might lead in practice to excluding the protection of broadcasting organizations altogether, as more than 90 % of all broadcasts are made nowadays with the assistance of phonograms. As regards the other exceptions, see what has already been said on the subject in connection with performers' rights.

In the Monaco draft no period is fixed for the protection of broadcasts. In the view of the Federal Government, this regulation would have unsatisfactory consequences: for instance a private and authorized recording of a broadcast could never be publicly played or otherwise made use of, which would be perfectly feasible in the case of a privately reproduced industrial record, once the period of protection has expired. It is therefore recommended that a period of

est donc recommandé de fixer également pour la protection des émissions une durée de 20 ans, comme pour les autres droits voisins.

7. — Le Gouvernement fédéral approuve que la Convention ne soit pas applicable aux œuvres cinématographiques, mais il faudrait préciser que les droits des intéressés ne sont pris en considération que si leurs prestations ont été utilisées dans un film avec leur consentement. Il est donc suggéré de compléter la disposition de l'article 6 du projet de Monaco par l'addenda suivant: «... , dans la mesure où la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, d'un fabricant de phonogrammes ou d'un organisme de radiodiffusion a été utilisée pour le film avec le consentement de ceux-ci ». Il faudrait aussi préciser que cette disposition s'applique à tous les instruments imaginables portant fixation d'images, y compris par exemple l'enregistrement d'images courantes sur une bande magnétique.

8. — En ce qui concerne les autres dispositions des deux projets, il est seulement indiqué que le Gouvernement fédéral désirerait, conformément à l'article 11 du projet de Genève, voir insérer une disposition précisant que la Convention ne prévoit pas de protection maxima.

20 years be fixed for the protection of broadcasts as for the other "neighbouring" rights.

7. — The Federal Government approves in principle the Agreement not being applicable to motion pictures, but it ought to be clearly stated that the rights of the beneficiaries of "neighbouring" rights are left out of consideration only if their work has been used in a film with their consent. It is therefore suggested that Article 6 of the Monaco draft be completed as follows: "... so far as the performance of a performer, the record of a recorder or the broadcast of a broadcaster has been used for the film with their consent". It should also be made clear that this provision applies to all image-fixing instruments, including, for example, videotape recordings.

8. — With regard to the other provisions of the two drafts, it should only be mentioned that the Federal Government would like a provision to be inserted, in accordance with Article 11 of the Geneva draft, making it clear that the Agreement does not provide for maximum protection.

Journées « Art et droit d'auteur »

(Knokke-le-Zoute, 13-17 mai 1958)

L'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur et la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs avaient pris l'initiative de ces « Journées ».

Notre Bureau s'est fait représenter à cette réunion par M. le Conseiller Ronga.

La première séance fut présidée par M. Albert Guislain (Belgique), et les suivantes par M^e Marcel Boutet (France).

Ont notamment participé à ces « Journées » des représentants de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de la Chambre de commerce internationale, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), ainsi que de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), du Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et de l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle.

Les sujets traités ont été les suivants: les œuvres scientifiques; le film de télévision; les techniques nouvelles et leurs incidences en matière de droit d'auteur; la protection de l'œuvre typographique et les nouveaux modes d'impression; questions d'actualité et position de l'ALAI à l'égard des projets de lois nationaux; utilité des sociétés d'auteurs au point de vue international; les arts appliqués aux dessins et modèles industriels au point de vue du droit international; le projet du Bénélux relatif aux arts appliqués.

La question des arts appliqués aux dessins et modèles industriels a soulevé des débats particulièrement intéressants. A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté sur cet objet la résolution suivante:

A l'unanimité des membres de la réunion, il a été constaté, après échange de vues, que les « arts appliqués » avaient avec les « dessins et modèles » une affinité suffisante pour qu'il soit souhaitable de trouver sur le plan international un terrain qui permettrait de rapprocher les points de vue. A cet égard, on peut déterminer un certain nombre d'éléments communs, tels que durée, mode de preuve, qui seraient de nature à assurer ce rapprochement.

Les membres de la réunion des Journées « Art et droit d'auteur » demandent à l'Association littéraire et artistique internationale de poursuivre l'examen de cette question dans les conditions qui lui paraîtront les mieux appropriées.

En ce qui concerne l'article 5^{quater} (propositions de Lisbonne), le sentiment exprimé par la réunion est que:

1° il conviendrait de s'abstenir de donner en ce domaine une définition, alors que la Convention n'en prévoit aucune autre et ce dans l'intérêt de l'équilibre du texte conventionnel;

2° si toutefois on était amené à donner une définition, il semblerait que celle-ci ne doive pas être trop rigide, ce qui pourrait en effet gêner la liaison entre les deux domaines « arts appliqués » et « dessins et modèles » et leur interférence.

Pour la même raison, il paraîtrait préférable de fixer seulement le principe d'un minimum de protection sans indication de durée.